

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 100 (1^{er} octobre au 31 décembre 2005)

5

Circulaires de la direction de l'administration générale et de l'équipement
Signalisation des circulaires du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005

**Circulaire relative à l'attribution d'une indemnité
exceptionnelle de sommet de grade**

DAGE 2005-22 D/19-10-2005
NOR : JUSGO560092C

Convention de prix
Marché public
Matériel informatique
Maintenance

POUR ATTRIBUTION

Premier président de la Cour de cassation - Procureur général près ladite Cour - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours - Directeurs régionaux des services pénitentiaires - Directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse - Directeur et chefs de service de l'administration centrale - Inspecteur général des services judiciaires - Secrétaire général, président de la commission de informatique, des Réseaux et de la communication électronique - Directeur général de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice - Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'École nationale des greffes - Directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire - Directeur général du centre national de formation et d'études de la PJJ

Annexes:

annexes non publiées

- 19 octobre 2005 -

1 - Nouvelle convention de prix

Pour faire suite à la convention parvenue à son terme le 7 avril 2005, la direction de l'administration générale et de l'équipement a conduit une consultation au niveau européen en vue de conclure une nouvelle convention de prix pour la fourniture de micro-ordinateurs portables, d'éléments additionnels, d'accessoires, d'imprimantes portables, de progiciels et de prestations d'intégration.

Il est rappelé que ces micros supportent WINDOWS ou une distribution LINUX à l'exclusion de tout autre système d'exploitation. Toute compatibilité d'une, ou de plusieurs, configuration avec d'autres systèmes d'exploitation serait fortuite et ne saurait être pérenne.

À l'issue de la procédure, la personne responsable du marché a pris, conformément à l'avis de la commission d'appel d'offres, la décision d'attribuer la convention de prix à la société ARÈS.

Cette convention est destinée aux services centraux mais aussi aux services déconcentrés et à certains organismes relevant du budget du ministère de la justice sur le territoire métropolitain mais aussi dans les départements d'Outre-mer.

À la convention, valant acte d'engagement, est annexé le bordereau des prix du titulaire et est associé le marché type qui sera complété par le service gestionnaire pour établir son propre marché.

Les montants minimum et maximum de la convention sont distribués entre les différentes directions qui seront chargées de les répartir entre les services, cours et tribunaux, et d'en suivre la consommation. Les montants, attribués par référence aux pourcentages retenus dans la convention sortante, sont les suivants:

	Mt minimum TTC	Mt maximum TTC
DAGE/SDI	800 000	3 200 000
DSJ	2 000 000	8 000 000
DAP	200 000	800 000
DPJJ	100 000	400 000
Divers à répartir	100 000	400 000
TOTAL	3 200 000	12 800 000

Toutefois cette répartition étant susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des décisions prises pour aligner la répartition des responsabilités sur les cibles du schéma directeur, une réserve a été constituée en vue d'augmenter les montants fixés pour les directions qui auraient des besoins nouveaux au cours de l'exécution de la convention.

La durée de la convention est de quatre ans à compter de sa date de notification, soit du 7 octobre 2005 au 6 octobre 2009. La durée de validité des marchés ne pourra excéder la date de fin de cette convention.

La procédure a été visée sans observations par le contrôleur financier en date du 27 septembre 2005.

2 - Procédure de passation du marché

Conformément à l'article II.2 du marché, le service gestionnaire établit un marché conforme au marché type. À cet effet, il supprime le mot "type" de la page de couverture et complète la page 2 et le fait signer par le titulaire. Le marché est ensuite adressé au contrôleur financier, accompagné des pièces du marché (convention de prix avec son annexe financière, rapport de présentation de la convention, RIB) ainsi que du rapport de présentation du marché, signé par la personne responsable du marché. Un modèle de ce rapport est fourni, à titre d'exemple, en annexe 4. Après avoir été visé par le contrôleur financier ou le comptable assignataire en page 4 et signé par la personne responsable du marché, le marché est enfin notifié à la société ARÈS. **Les stipulations du marché-type ne doivent en aucun cas être modifiées.**

Le montant minimum du marché est obligatoirement égal au quart du montant maximum.

Ces montants, minimum et maximum, sont fixés en accord avec la direction concernée.

Chaque direction du ministère devra à chaque trimestre adresser à la sous-direction de l'informatique, la liste des marchés passés en précisant leurs montants minimum et maximum afin de lui permettre de les enregistrer.

3 - Mises à jour des prix de la convention

À compter de la notification du marché, le service gestionnaire peut établir des bons de commande conformément à l'article V.1 du marché après une demande éventuelle de proposition au titulaire.

De même que les prix indiqués dans l'annexe financière de la convention sont des prix plafonds, les remises sont des remises minimales. Le titulaire pourra donc consentir des prix inférieurs.

Les documents contractuels sont, comme auparavant, mis à la disposition des utilisateurs sur le site intranet de la DAGE (Le bureau PRI/Opérations nationales/Acquisitions de matériels) à l'adresse :

<http://intranet.justice.gouv.fr/dage/sdi/PRI-National.htm>.

Les nouveaux documents relatifs à la convention, seront régulièrement publiés sur ce site, notamment les avenants et les mises à jour du bordereau de prix effectuées en application des dispositions de l'article IV relatives à l'évolution des produits et des prix, à la hausse ou à la baisse. Les matériels obsolètes ou indisponibles seront, en fonction de l'évolution des technologies et de l'offre des constructeurs, remplacés par de nouveaux modèles, de performances égales ou supérieures aux matériels retenus à l'issue de l'appel d'offres.

Seuls peuvent être commandés les produits figurant dans le bordereau de prix.

Les bons de commande peuvent être établis jusqu'à la date de fin de validité de la convention et leur durée d'exécution ne peut, en application de l'article III.1, excéder une durée de six mois.

Les commandes devront être livrées, sauf accord particulier avec le titulaire, dans un délai de 20 jours ouvrés en France métropolitaine et de 30 jours ouvrés en Outre-mer.

4 - Informations diverses

Dans un but de simplification, le titulaire a renoncé à l'avance forfaitaire comme il l'a mentionné en B.3 de la convention.

Les sites destinataires des produits commandés devront, dès la livraison, procéder à l'inscription des matériels au *Service national de maintenance informatique* afin qu'ils puissent être pris en charge par ce service en cas de dysfonctionnement.

Pour la mise en oeuvre et le suivi de ces supports contractuels, les services gestionnaires pourront obtenir une assistance auprès du bureau de la programmation et des ressources informatiques pour les questions d'ordre administratif et auprès des centres de prestations régionaux pour les questions d'ordre technique (voir annexe N° 5).

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
le directeur de l'administration générale
et de l'équipement,

Edward JOSSA